I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 577/94 DE LA COMMISSION

du 16 mars 1994

modifiant les règlements (CEE) n° 1912/92 et (CEE) n° 1913/92 portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement des îles Canaries, d'une part, et des Açores et de Madère, d'autre part, en produits du secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1974/93 de la Commission (2), et notamment son article 4 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1974/93 de la Commission, et notamment son article 10,

considérant que le règlement (CEE) n° 1912/92 de la Commission, du 10 juillet 1992, portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement des îles Canaries en produits du secteur de la viande bovine (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 179/94 (5), a fixé, dans son annexe II, les aides pour les produits compris dans le bilan prévisionnel d'approvisionnement et provenant du marché de la Communauté ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1913/92 de la Commission, du 10 juillet 1992, portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement des Açores et de Madère en produits du secteur de la viande bovine (6), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 179/94, a fixé, dans son annexe II, les aides pour les produits compris dans le bilan prévisionnel d'approvisionnement et provenant du marché de la Communauté ;

considérant que, pour maintenir la part du marché des produits transformés d'origne communautaire dans l'approvisionnement des îles Canaries, il convient de prévoir une aide majorée pour certaines préparations fabriquées sans contrôle et de subordonner l'octroi de cette aide à la présentation d'une attestation apportant la preuve que la fabrication de ces préparations a eu lieu suivant des modalités de contrôle équivalentes à celles de la fabrication sous contrôle douanier ;

considérant que l'application des critères de fixation de l'aide communautaire à la situation actuelle des marchés dans le secteur en cause et, notamment, aux cours ou aux prix de ces produits dans la partie européenne de la Communauté et sur le marché mondial conduit à fixer l'aide à l'approvisionnement des îles Canaries, d'une part, et de Madère, d'autre part, en produits du secteur de la viande bovine aux montants repris en annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. L'annexe II du règlement (CEE) n° 1912/92 est remplacée par l'annexe I du présent règlement.

2. L'annexe II du règlement (CEE) n° 1913/92 est remplacée par l'annexe II du présent règlement.

Article 2

L'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1912/92 est complété par les alinéas suivants :

« Toutefois, pour les préparations de viandes bovines relevant des codes NC 1602 50 10 (120, 140, 160 et 170), 1602 50 31 (125, 135, 325 et 335) et 1602 50 39 (125, 135, 325 et 335), et fabriquées sous un régime de

(1) JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.
(2) JO n° L 180 du 23. 7. 1993, p. 26.
(3) JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 1.
(4) JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 31.
(5) JO n° L 24 du 29. 1. 1994, p. 35.
(6) JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 35.

contrôle présentant les mêmes garanties d'intensité que celui du contrôle douanier visé à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 565/80, l'aide est fixée à l'annexe II *bis*.

L'octroi de cette aide est subordonnée à la présentation d'une attestation délivrée par les autorités compétentes de l'État membre expéditeur et garantissant la fabrication sous contrôle dans un établissement agréé à cette fin.

Les États membres communiquent à la Commission la liste des autorités compétentes de délivrance de ladite attestation ainsi que le modèle de cette attestation. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 mars 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

ANNEXE I

« ANNEXE II

Montants d'aide octroyés aux produits visés à l'annexe I et provenant du marché de la Communauté

Code des produits	Montant d'aide (en écus/100 kg poids net)
0201 10 00 110 (1)	73
0201 10 00 120	55
0201 10 00 130 (1)	99
0201 10 00 140	75
0201 20 20 110 (1)	99
0201 20 20 120	75
0201 20 30 110 (1)	73
0201 20 30 120	55
0201 20 50 110 (1)	124,5
0201 20 50 120	95
0201 20 50 130 (1)	73
0201 20 50 140	55
0201 20 90 700	55
0201 30 00 100 (2)	178,5
0201 30 00 150 (6)	107,5
0201 30 00 190 (6)	72
0202 10 00 100	48,5
0202 10 00 900	65,5
0202 20 10 000	65,5
0202 20 30 000	48,5
0202 20 50 100	82,5
0202 20 50 900	48,5
0202 20 90 100	48,5
0202 30 90 400 (6)	93
0202 30 90 500 (6)	62,5
1602 50 10 190	46
1602 50 10 240	20
1602 50 10 260	16
1602 50 10 280	10
1602 50 31 195	34
1602 50 31 395	34
1602 50 39 195	34
1602 50 39 395	34
1602 50 39 495	34
1602 50 39 505	34
1602 50 39 595	34
1602 50 39 615	34
1602 50 39 625	15
1602 50 39 705	20
1602 50 39 805	16
1602 50 39 905	10
1602 50 80 195	34
1602 50 80 395	34
1602 50 80 495	34
1602 50 80 505	34
1602 50 80 515	15
1602 50 80 595	34
1602 50 80 615	34
1602 50 80 625	15
1602 50 80 705	20
1602 50 80 805	16
1602 50 80 905	10

NB : Les codes des produits ainsi que les notes de bas de page sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3567/93 (JO n° L 327 du 28. 12. 1993, p. 1).

ANNEXE II bis

Montants d'aide octroyés à certains produits transformés visés à l'annexe I et provenant du marché de la Communauté

Code des produits	Montant d'aide (en écus/100 kg poids net)
1602 50 10 120	97,50
1602 50 10 140	86,50
1602 50 10 160	69,50
1602 50 10 170	46,00
1602 50 31 125	110,00
1602 50 31 135	69,50
1602 50 31 325	98,00
1602 50 31 335	62,00
1602 50 39 125	110,00
1602 50 39 135	69,50
1602 50 39 325	98,00
1602 50 39 335	62,00 »

ANNEXE II

« *ANNEXE II*

Montants d'aide octroyés aux produits visés à l'annexe I et provenant du marché de la Communauté

Code des produits	Montant d'aide (en écus/100 kg poids net)
0201 10 00 110 (1)	73
0201 10 00 120	55
0201 10 00 130 (1)	99
0201 10 00 140	75
0201 20 20 110 (1)	99
0201 20 20 120	75
0201 20 30 110 (1)	73
0201 20 30 120	55
0201 20 50 110 (1)	124,5
0201 20 50 120	95
0201 20 50 130 (1)	73
0201 20 50 140	55
0201 20 90 700	55
0201 30 00 100 (2)	178,5
0201 30 00 150 (6)	107,5
0201 30 00 190 (6)	72
0202 10 00 100	55
0202 10 00 900	75
0202 20 10 000	75
0202 20 30 000	55
0202 20 50 100	95
0202 20 50 900	55
0202 20 90 100	55
0202 30 90 400 (6)	107,5
0202 30 90 500 (6)	72

NB: Les codes des produits ainsi que les notes de bas de page sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3567/93 (JO n° L 327 du 28. 12. 1993, p. 1).»